



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE-D'OR



Direction départementale de la
protection des populations
de la Côte-d'Or

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 148/2010/DDPP
du 4 mars 2010

Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

- VU le Code Rural notamment le titre II, les articles L 223-1 à L. 223-8, les articles R.223-3 à R 223-8, l'article D.223-21 ;
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 fixant les mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne ;
- VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE en qualité de préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Pierre AUBERT en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral N°003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Pierre AUBERT, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°149 du 4 mars 2010 Ordonnant la régulation des populations de blaireaux dans certaines zones du département de la Côte-d'Or afin de limiter l'extension de cette maladie au sein des populations de la faune sauvage de ces zones ;
- VU l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animales réuni le 15 décembre 2009, conformément aux articles R. 224-2 R. 224-5 et R. 224-6 du Code Rural ;

CONSIDERANT que la tuberculose bovine est une maladie réputée contagieuse sur toutes les espèces mammifères ;

CONSIDERANT l'avis, en date du 25 novembre 2009, de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatif aux mesures visant à renforcer la lutte contre la tuberculose bovine en Côte d'Or (saisine 2009-SA-O280) ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose dépistés sur le cheptel bovin depuis 2002 ;

CONSIDERANT l'apparition de cas de résurgence rapide de la maladie après abattage total de troupeaux ;

CONSIDERANT la découverte de cas de tuberculose liée à *Mycobacterium bovis*, au sein de la population de la faune sauvage depuis l'année 2002 ;

CONSIDERANT la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* sur 16 blaireaux piégés au cours de l'année 2009 sur des parcelles situées à proximité de plusieurs élevages touchés par la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que la première campagne de piégeage en 2009 a mis en évidence la présence de *Mycobacterium bovis* dans l'espèce blaireau dès lors que ces animaux vivent à proximité des foyers bovins ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre à l'espèce blaireau (*Meles meles*) le programme de dépistage déjà en oeuvre sur les espèces sangliers et cerfs ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein de la population animale sauvage ;

CONSIDERANT que pour évaluer la circulation de la tuberculose au sein de la population de blaireaux, il convient de réaliser des analyses sur ces animaux ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : dépistage de la présence de la tuberculose dans la population de blaireaux

Des opérations de capture de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, responsable de la tuberculose bovine sur l'ensemble du territoire du département.

Ces opérations de capture se dérouleront de la date de signature du présent arrêté à la date de l'ouverture de la prochaine saison de chasse, soit le 3^{ème} dimanche de septembre 2010.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces captures sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 2 : moyens de capture autorisés

- a) L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. La déclaration de piégeage en mairie ainsi que le compte rendu annuel des prises ne sont pas nécessaires. A ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.
Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leur soin.
- b) Les chasseurs titulaires d'un permis de chasse sont autorisés du 1^{er} mai au 30 juin à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux.
- c) Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention.
Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- d) Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel aux équipages de vènerie sous terre afin de pratiquer au déterrage des blaireaux lorsque les conditions géologiques sont favorables.

ARTICLE 3 : analyses et élimination des animaux des blaireaux

Les animaux prélevés seront placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement. Les sacs et les fiches de prélèvement seront mis à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la protection des populations.

Les animaux ainsi identifiés seront sans tarder acheminés vers le laboratoire départemental de Côte d'Or à fin d'analyse et d'élimination.

ARTICLE 4 : modalités d'organisation des prélèvements

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, nombre de blaireaux devant être analysés par circonscription de louveterie...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements au laboratoire départemental d'analyse de la Côte d'Or ainsi que les indemnités attribuées aux piégeurs agréés et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la DDPP, le président de l'association des piégeurs agréés et le représentant des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

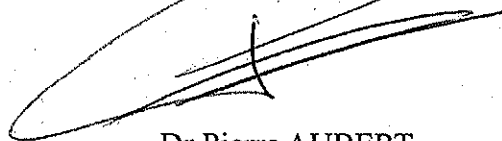
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Côte d'Or, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 04 mars 2010,

Pour LE PRÉFET et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations



Dr Pierre AUBERT